

# Règlement d'admission et des cotisations

## I Généralités

### Article 1 But du règlement

- <sup>1</sup> Le règlement d'admission et des cotisations règle, sur la base des statuts et du règlement de gestion d'AvenirSocial, l'admission et la démission de membres. Les catégories de membres sont basées sur les statuts d'AvenirSocial:
  - Membres ordinaires
  - Membres en formation
  - Membres à la retraite
  - Membres associé-e-s
  - Membres d'honneur
  - Unités collectives (droits limités en matière de droit de vote et de prestations)
- <sup>2</sup> Il règle en outre les détails nécessaires en ce qui concerne leur rattachement aux régions d'AvenirSocial.
- <sup>3</sup> En outre, il contient une définition des cotisations de membres ainsi que toutes les règles relatives à la perception et au paiement de cotisations de membre.

### Article 2 Protection des données

- <sup>1</sup> AvenirSocial et ses organes n'utilisent pas les données personnelles des membres de manière abusive. Ces données ne sont utilisées que pour l'usage interne, et uniquement si cette utilisation correspond au but de l'association.
- <sup>2</sup> L'admission des membres est publiée dans l'organe de publication de l'association. Il y est renoncé sur demande expresse d'un-e nouveau membre.

## II Rattachement

### Article 3 Rattachement

- <sup>1</sup> Tout membre d'AvenirSocial est toujours rattaché à une région.
- <sup>2</sup> Sauf demande expresse du membre en question, le membre est rattaché à la région correspondant à son lieu de travail.
- <sup>3</sup> Sur demande expresse, un-e membre peut être rattaché à une autre région. Une justification n'est pas nécessaire, mais une telle demande doit être faite par écrit.
- <sup>4</sup> Le secrétariat général effectue un changement de région habituellement en même temps que les demandes d'admission, de sorte que le changement soit effectif pour le premier jour du mois suivant.
- <sup>5</sup> Les membres travaillant ou résidant à l'étranger doivent s'exprimer sur le choix d'un rattachement régional. Sinon, le rattachement qui existait avant le départ à l'étranger ou celle qui a été définie lors de du rattachement dans l'association reste inchangée.

### III Cotisations des membres

#### Article 4 Catégories de cotisations selon pourcentage de poste

- 1 Les cotisations à AvenirSocial sont fixées en fonction du taux d'activité du membre et de la catégorie de membre. Les montants des cotisations sont les suivants:
  - Taux d'activité 0-30 % CHF 250.--
  - Taux d'activité 31-60 % CHF 300.--
  - Taux d'activité 61-100 % CHF 350.--
- 2 Catégorie spéciale:
  - Membres en formation : CHF 100.--
  - Membres à la retraite: CHF 200.--
  - Unités collectives – voir article 15.
- 3 Est déterminant pour la fixation des cotisations le taux d'activité au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due.
- 4 Les catégories de cotisations sont vérifiées périodiquement par le secrétariat général. En cas de situation peu claire ou de non réaction de la part du/de la membre la cotisation peut être fixée au plus haut montant prévu.
- 5 Des adaptations de catégories en raison de changements survenus en cours d'année ne sont effectuées que sur demande expresse et écrite.
- 6 En collaboration avec la journée de réseau, le comité soumettra à l'assemblée générale avant 2020 une proposition concernant des cotisations des membres basées sur le revenu. Cela sera rendu possible lorsque les données sur les revenus des membres seront mises à disposition par les membres lors d'un questionnaire y relatif.

#### Article 5 Facturation des cotisations de membres

- 1 Les cotisations de membre d'AvenirSocial sont facturées annuellement, dans le premier trimestre, par le secrétariat général.
- 2 Les cotisations des membres nouvellement admis sont facturées avec la décision d'admission.
- 3 La cotisation est payable dans les 30 jours après facturation.
- 4 Il est possible de s'acquitter du montant dû en 4 tranches. Le paiement par tranches est soumis à l'approbation du secrétariat général.
- 5 Est déterminant pour le calcul des cotisations l'état au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due. Les changements qui sont annoncés au secrétariat général jusqu'au 31 décembre de l'année précédente peuvent être pris en considération en janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due.
- 6 La protection juridique est comprise dans la cotisation aux membres (la section Vaud dispose de ses propres règles).

#### Article 6 Cotisations pour nouveaux membres

- 1 Les personnes qui adhèrent à AvenirSocial pendant l'année en cours, paient la cotisation au pro rata de l'année restante.
- 2 Les personnes qui, au moment de leur admission, sont déjà abonnées à la revue l'association, ont droit à la compensation du montant payé pour l'abonnement de l'année en cours.

#### Article 7 Tarif social / réduction de cotisation / double adhésion

- 1 Des membres en conditions financières difficiles peuvent demander par écrit au secrétariat général une réduction de leur cotisation. Cette demande doit être motivée.
- 2 La/Le ou les (co)-secrétaires généraux décide(nt) d'une éventuelle réduction. Cette décision est définitive et valable jusqu'à ce que la motivation devient caduque ; une vérification est

effectuée tous les 2 ans à ce sujet.

- <sup>3</sup> En règle générale, la cotisation est réduite au montant correspondant à la catégorie de cotisation inférieure.
- <sup>4</sup> AvenirSocial accorde un rabais aux membres pouvant attester qu'ils sont déjà affiliés à une association ou organisation de travailleurs dans le domaine du social. Le secrétariat général définit le montant du rabais et les doubles adhésions reconnues par AvenirSocial.
- <sup>5</sup> Aucune réduction supplémentaire n'est accordée pour les membres en formation et à la retraite.

#### **Article 8 Réduction pour les ménages communs avec une seule revue**

- <sup>1</sup> Les personnes qui annoncent au secrétariat général qu'elles ne souhaitent pas recevoir le journal officiel de l'association AvenirSocial parce qu'elles font ménage commun avec une personne qui le reçoit également, ont droit à une réduction de 50 francs sur leur cotisation.
- <sup>2</sup> Cette disposition ne s'applique ni aux membres ordinaires payant la cotisation la plus réduite, ni aux membres qui sont déjà au bénéfice d'une autre réduction (tarif social, en formation, à la retraite).

#### **Article 9 Cotisations supplémentaires**

- <sup>1</sup> Il n'est possible de prélever des cotisations supplémentaires que pour les régions qui disposent de statuts et uniquement pour financer un secrétariat professionnel.
- <sup>2</sup> Les détails à ce sujet sont réglés dans le règlement de gestion.

### **IV Catégories de membres**

#### **Article 10 Membres ordinaires**

- <sup>1</sup> Peut devenir membre ordinaire de l'association professionnelle AvenirSocial toute personne ayant un diplôme dans une filière reconnue par la Confédération dans l'une des filières suivantes, au niveau école supérieure, haute école spécialisée ou université:
  - Travail social
  - Service social
  - Education sociale
  - Animation socioculturelle
  - Animation communautaire
  - Education de l'enfance
  - Maîtrise socioprofessionnelle
- <sup>2</sup> Le comité établit une liste des filières de formation reconnues et la tient à jour.
- <sup>3</sup> Tous les diplômes obtenus en travail social avant leur reconnaissance intercantonale ou nationale sont reconnus. Une attestation officielle correspondante ne sera pas exigée.

#### **Article 11 Membres à la retraite**

- <sup>1</sup> Les membres à la retraite sont des personnes qui correspondent aux critères d'admission de l'article 10 et qui sont à la retraite.
- <sup>2</sup> Ils ont droit à une cotisation de membre à tarif réduit.

**Article 12 Membres associé-e-s**

- 1 Peuvent être admis comme membres associés les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être membre ordinaire, mais qui occupent une fonction dans le travail social selon l'article 10.
- 2 Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres ordinaires.

**Article 13 Membres en formation**

- 1 Les membres en formation sont des personnes qui suivent une formation de base au niveau tertiaire en travail social.
- 2 Ils ont droit à une cotisation de membre à tarif réduit, jusqu'à ce qu'ils terminent leur formation de base.

**Article 14 Membres d'honneur**

- 1 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale.
- 2 Des propositions de nomination doivent être transmises au comité par écrit et de manière argumentée. Ce dernier discute les propositions dans le cadre des journées de réseau, avant que celle-ci décide s'il convient de transmettre une proposition dans ce sens à l'assemblée générale.
- 3 Peuvent être proposés comme membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services au travail social ou à AvenirSocial.

**Article 15 Unités collectives**

- 1 Les unités collectives sont des associations et des organisations qui représentent les intérêts des travailleurs dans le domaine du social. Ce sont des personnes morales, au sens de l'art. 60 ss. CCS.
- 2 AvenirSocial vise une coopération et une collaboration avec les unités collectives qui soient les plus étroites possibles. Cette collaboration peut intervenir dans les domaines suivants:
  - Elaboration et publication de prises de position ;
  - Rédaction de réponses dans le cadre de procédures de consultation ;
  - Revendications politiques et défense d'intérêts ;
  - Visibilité des interventions ;
  - Echange régulier sur des thèmes d'actualité.
- 3 Les représentant-e-s des unités collectives ne peuvent être élus au comité. Une unité collective dispose à l'Assemblée générale 1 voix.
- 4 Les membres des unités collectives n'ont pas accès aux prestations, contrairement aux membres d'AvenirSocial.
- 5 Le montant des cotisations annuelle des unités collectives est de CHF 1'000.-. Sur demande, les (co)-secrétaires généraux décident d'une éventuelle réduction.
- 6 Les unités collectives peuvent apporter à AvenirSocial une contribution supplémentaire en achetant en exclusivité pour ses membres des prestations isolées (par ex., protection juridique, revues spécialisées, modules de formation, etc.). Les prestations achetées sont réglées par un accord entre l'unité collective et le secrétariat général d'AvenirSocial.
- 7 La décision d'admission d'une unités collectives est prise par le comité.

## V Adhésion à AvenirSocial

### Article 16 Admission

- <sup>1</sup> La demande d'admission doit être soumise à AvenirSocial soit par formulaire de contribution pré-imprimée, soit directement sur Internet (formulaire d'admission). En plus du formulaire d'adhésion, le secrétariat général peut exiger les documents suivants:
  - pour les membres ordinaires : une copie du diplôme de fin d'études;
  - pour les membres en formation : une copie du document qui certifie qu'une formation de base est en train d'être suivie;Par ailleurs, d'autres documents peuvent être demandés afin de contrôler le pourcentage de travail ponctuellement.
- <sup>2</sup> L'admission est effective lorsque le secrétariat général reçoit le bulletin d'adhésion. Les autres documents peuvent être fournis plus tard. La décision d'admission est du ressort du ou de la (co)secrétaire général.
- <sup>3</sup> Les demandes d'admission sont traitées une fois par mois. L'admission prend effet au premier du mois suivant dans lequel la demande est traitée.
- <sup>4</sup> Pour pouvoir bénéficier des conseils juridiques de même que de la protection juridique, un délai de carence de trois mois est applicable pour les nouveaux membres.
- <sup>5</sup> Le secrétariat général communique la décision d'admission aux membres par écrit.
- <sup>6</sup> En cas de décision négative, un recours peut être déposé auprès du Comité dans les 30 jours.
- <sup>7</sup> La décision du Comité est prise dans un délai de 4 mois et est définitive.

## VI Démissions

### Article 17 Règles sur les démissions

- <sup>1</sup> Les démissions doivent être annoncées au secrétariat général par écrit. En principe, elles ont lieu pour le 31 décembre.
- <sup>2</sup> Les démissions annoncées au plus tard jusqu'au 30 septembre sont valables pour le 31 décembre de la même année. Les démissions annoncées après le 30 septembre ne prennent effet qu'au 31 décembre de l'année suivante, et les cotisations pour l'année suivante sont dues.
- <sup>3</sup> Pour des motifs importants, une démission à une autre date peut être demandée par écrit à la direction du secrétariat général. Sa décision est définitive.

## VII Exclusion

### Article 18 Exclusion

Un-e membre peut être exclu-e de l'association pour l'une des deux raisons suivantes :

- si ce dernier-e a manqué aux principes, aux buts et aux intérêts d'AvenirSocial. La décision d'exclusion est du ressort du comité. Avant une telle exclusion, le membre concerné est entendu. En cas d'incertitude, le Comité peut faire appel à la commission de déontologie.
- Les membres qui, dans l'année en cours, ne se sont pas acquittés de leur cotisation jusqu'au 31.12. sont en règle générale exclus de l'association et enregistrés comme démissions extraordinaires. Ces exclusions sont de nature purement formelle et sont réglées par le secrétariat général. Les membres en sont informés par le secrétariat général et peuvent annuler cet état de fait en payant les cotisations de membre dues.

## VIII Dispositions finales

### Article 19      Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation par l'Assemblée des délégué-e-s d'AvenirSocial du 30 juin 2017, avec effet au 01.01.2018 et remplace les deux règlements suivants :

- le précédent règlement d'admission
- le précédent règlement des cotisations.

Le règlement a été révisé lors de l'assemblée générale du 24.05.2019.

Berne, le 24 mai 2019